



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 74268

## Texte de la question

La TVA à 5,50 % pour les entreprises du bâtiment a certes permis la création de nombreux emplois et d'entreprises, mais elle constitue aussi une mesure efficace pour lutter contre le travail au noir. Or certaines rumeurs laissent à penser qu'elle ne sera pas renouvelée en 2006. C'est la raison pour laquelle M. Éric Jalton demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui donner de plus amples informations à ce sujet.

## Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA notamment aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, l'une des priorités du Gouvernement est donc d'obtenir la pérennisation des dispositions relatives aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, dont les travaux de rénovation et de réparation dans les logements et les services d'aide à la personne. Le Gouvernement est fortement mobilisé sur le sujet, qui nécessite l'unanimité des vingt-cinq États membres de l'Union européenne, et informera la représentation nationale de l'avancement des négociations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Éric Jalton](#)

**Circonscription :** Guadeloupe (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 74268

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 2005, page 8857

**Réponse publiée le :** 25 octobre 2005, page 9997